### ASSOCIATION ORIENTATION



# ATTESTATION SUR L'HONNEUR RÈGLEMENT INTÉRIEUR EXTRA-SCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

2, 2, 2,				
Représentants des enfants mineurs suivants, ou de moi-même,				
Nom prénom	Niveau	Créneau jour	Créneau heure	
Atteste sur l'honneur,				
1/ Avoir souscrit à une assurance incluant la clause « Responsabilité civile ». Numéro de sociétaire				
2/ Avoir lu et approuvé le règlemer les clauses de non remboursement				

## Article 1-4 - Droit de rétractation :

règlement):

le soussigné(e) Mme/Melle/M.

Les familles ont un droit de rétraction permettant de revenir sur leur décision d'inscription. Le délai de rétraction est fixé à 15 jours à compter du jour de la finalisation du dossier d'inscription. Au-delà de ce délai, les frais d'inscription engagés et prélevés ne seront pas remboursés.

# Article 2-5 – Modalités de remboursements :

- L'association ne prévoit aucun remboursement, suite à une décision émanant des parents, ou de l'apprenant, de quitter définitivement l'établissement à n'importe quel moment de l'année ou suite à une exclusion ou encore suite à la radiation de l'apprenant(e) par la Direction.
- Un remboursement est effectué en cas de force majeure : décès de l'enfant, hospitalisation ou maladie de longue durée nécessitant des soins ne permettant pas à l'enfant de suivre ses activités extra scolaires dans l'établissement. Les parents devront fournir un justificatif médical.

## Article 2-7 - L'association s'engage à rembourser une partie des cotisations dans le cas suivant :

D'une absence prolongée de l'animateur(trice) en cours d'année dont aucun remplacement ne peut être envisagé. Le remboursement se fait à compter du jour d'absence de l'animateur(trice). - D'une décision de l'animateur(trice) de changer l'enfant ou l'adulte de niveau un mois après la rentrée et lorsque ce changement occasionnerait une modification de l'horaire ou/et du jour, qui ne conviendrait pas. Le remboursement se fait à partir du mois au cours duquel a eu lieu ce changement.

## Article 2-8 - L'association s'engage à rembourser la totalité des cotisations dans le cas :

De la fermeture d'une classe qui ne réunit pas l'effectif nécessaire avant le début de la rentrée extrascolaire.

- D'un désengagement de l'animateur(trice) et cela avant le début de la rentrée extrascolaire, qui conduirait à ne pouvoir ouvrir la classe.

#### Article 2-9

\*Parapher chaque page

L'association ne rembourse pas la période pendant laquelle l'animateur(trice) a été absent(e) et lorsqu'aucun remplacement n'a pu être assuré. Cette période est fixée à un mois.

## Article 2-10 - Procédure de Recouvrement

Dans le cas d'opposition au paiement des frais d'inscription (prélèvements ou chèques) suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou en cas de radiation de l'apprenant(e) par la direction, l'association effectuera les démarches légales et fera appel à une société de recouvrement. Celle-ci se chargera de procéder au recouvrement des impayés pouvant aller jusqu'aux procédures judiciaires selon l'application du droit civil.

Représentant légal N°1 :		Représentant légal N°2
Nom, prénom, signature :		Nom, prénom, signature :
Fait à	ما	